



18 DECEMBRE 2002

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
DU COUT DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à la prise en charge du coût des tests de dépistage de l'ESB sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée jusqu'au 30 juin 2003.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FFCB	Jean MAZET
Le Président de la FNCBV	Jean Michel FRITSCH
Le Président de la FNICGV	Laurent SPANGHERO
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Marcel FOUVET
Les Présidents de la CNTF	Léon Gérard HEUSELE Henri METRAS
Le Président du SNIV	Jean Paul BIGARD
Le Président du CODIVIAL	Serge GAY
Le Président de la COOBOF	Jean Claude SAMSON
Le Président de la CFBCT	Pierre PERRIN

EXPOSE DES MOTIFS

Les Pouvoirs Publics ont décidé de rendre obligatoires les tests de dépistage de l'ESB sur certaines catégories de gros bovins.

INTERBEV, Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes, agréée par les pouvoirs publics, a décidé de conclure un accord interprofessionnel afin d'harmoniser la répercussion du coût de ces tests jusqu'au consommateur final quel que soit le circuit de distribution.

Les partenaires de la filière conviennent de se concerter régulièrement pour adapter le niveau de cette prise en charge.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 :

Le coût des tests de dépistage de l'ESB sur les gros bovins concernés fait l'objet d'une répercussion par les fournisseurs à leurs acheteurs de l'aval applicable sur toutes les viandes bovines (carcasses et ses morceaux, muscles, hampe, queue et onglet, viandes piécées et produits élaborés) réfrigérées, congelées, et surgelées, à l'exception des produits tripiers, issues des animaux abattus en France et ayant fait l'objet des tests.

Article 2 :

Cette répercussion prend la forme d'un forfait exprimé au kilo de viande avec os ou au kilo de viande sans os.
Ce forfait ne peut en aucun cas faire l'objet de réduction de prix accordée au titre d'une négociation commerciale.

Article 3 :

La répercussion s'applique quel que soit le mode d'approvisionnement, la nature du client, ou le mode de distribution : rayon à la coupe, boucherie artisanale, libre service, marché, vente ambulante.

Article 4 :

Le forfait est fixé à 0,09 € par kilogramme pour les viandes avec os et 0,14 € par kilogramme (coefficient 65 %) pour les viandes sans os.

Cette répercussion est plafonnée à 380 kg pour les ventes en carcasses et 190 kg pour les ventes en demi-carcasses. Pour les autres articles, ce plafonnement ne s'applique pas.

Le forfait est révisable régulièrement, notamment en fonction de la variation du coût moyen des tests constatée par un observatoire spécifique composé des signataires et de représentants des pouvoirs publics.

Article 5 :

Le forfait est individualisé et porté en clair sur les factures émises par les fournisseurs et il supporte le même taux de TVA que le produit.

Le forfait est fixé :

➤ ***D'une part pour les viandes avec os (à 0,09 €/kg, révisable) :***

- carcasse
- ½ carcasse
- quartier avant quelle que soit la coupe (AV 5 côtes, AVT 5 côtes avec caparaçon, AV 10 côtes)
- quartier arrière quelle que soit la coupe (AR 8, ART 8, AR 3)
- caparaçon
- basses côtes
- collier
- raquette
- cuisse
- milieu de train de côtes
- aloyau

Pour ces produits, sur demande écrite du distributeur, le forfait sera inclus dans le prix de vente unitaire au kilo. Dans ce cas, la facture peut porter la mention suivante : « ce prix unitaire inclut 0,09 €/Kg pour le coût du test de dépistage, défini par l'accord interprofessionnel ».

➤ ***D'autre part, pour tous les autres produits (à 0,14 €/kg de viande bovine testée, révisable)***

Le présent accord est d'application immédiate et abroge le précédent accord 25 juin 2002.

Fait à Paris, le 18 décembre 2002